

MEXIQUE – TAXES SUR LES BOISSONS SANS ALCOOL¹

(DS308)

PARTIES		ACCORDS	ÉTAPES DU DIFFÉREND	
Plaignant	États-Unis	Articles III et XX d) du GATT	Établissement du Groupe spécial	6 juillet 2004
			Distribution du rapport du Groupe spécial	7 octobre 2005
Défendeur	Mexique		Distribution du rapport de l'Organe d'appel	6 mars 2006
			Adoption	24 mars 2006

1. MESURES ET PRODUITS EN CAUSE

- Mesures en cause: Les mesures fiscales du Mexique en vertu desquelles les boissons sans alcool contenant des édulcorants autres que le sucre de canne étaient assujetties à des taxes de 20 pour cent en ce qui concernait i) leur transfert et leur importation; et ii) des services spécifiques fournis aux fins du transfert des boissons sans alcool, et les prescriptions en matière de comptabilité.
- Produits en cause: Les édulcorants autres que le sucre de canne tels que le sirop de maïs à haute teneur en fructose («SHTF») et le sucre de betterave, et les boissons sans alcool édulcorées avec ces produits.

2. RÉSUMÉ DES PRINCIPALES CONSTATATIONS DU GROUPE SPÉCIAL/DE L'ORGANE D'APPEL

Traitement national

- Article III:2 du GATT, première phrase (taxe intérieure): les boissons sans alcool édulcorées avec du SHTF, le Groupe spécial a constaté que les mesures fiscales étaient incompatibles avec la première phrase de l'article III:2 car ces boissons étaient assujetties à des taxes intérieures (taxes de 20 pour cent sur le transfert et les services) qui étaient supérieures aux taxes frappant les produits nationaux similaires – c'est-à-dire les boissons sans alcool édulcorées avec du sucre de canne (qui étaient exemptées de ces taxes).
- Article III:2 du GATT, deuxième phrase (taxe intérieure): Concernant les édulcorants autres que le sucre de canne tels que le SHTF, le Groupe spécial a constaté que les mesures fiscales étaient incompatibles avec la deuxième phrase de l'article III:2 car «la taxation dissemblable» (à savoir les taxes de 20 pour cent sur le transfert et les services) des «importations directement concurrentes ou directement substituables (SHTF) et des produits nationaux (sucre de canne)» était appliquée d'une manière qui protégeait la production nationale.
- Article III:4 du GATT (règlement intérieur): Le Groupe spécial a conclu que le Mexique avait agi d'une manière incompatible avec l'article III:4 en ce qui concernait les édulcorants autres que le sucre de canne tels que le SHTF, en leur accordant un traitement moins favorable (par le biais des mesures fiscales ainsi que des prescriptions en matière de comptabilité) que celui qui était accordé aux produits nationaux similaires (sucre de canne).

Clause relative aux exceptions

- Article XX d) du GATT: L'Organe d'appel a confirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle les mesures du Mexique, qui visaient à assurer le respect par les États-Unis de leurs obligations dans le cadre de l'ALENA, ne constituaient pas des mesures «pour assurer le respect des lois et règlements» au sens de l'article XX d). Il a dit que l'expression «lois et règlements» au sens de l'article XX d) désignait les règles qui faisaient partie de l'ordre juridique intérieur (y compris les lois nationales destinées à mettre en œuvre des obligations internationales) du Membre de l'OMC qui invoquait l'article XX d) et n'incluait pas les obligations d'un autre Membre de l'OMC. Il a également considéré qu'on pouvait dire qu'une mesure avait pour objet d'«assurer le respect» même s'il n'était pas possible de garantir qu'elle atteindrait son résultat avec une certitude absolue, et que le recours à la coercition n'était pas un élément nécessaire d'une mesure qui avait pour objet d'«assurer le respect».

3. AUTRES QUESTIONS²

- Compétence du Groupe spécial: L'Organe d'appel a confirmé la décision du Groupe spécial voulant qu'en vertu du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, les groupes spéciaux n'aient pas le pouvoir discrétionnaire de décliner l'exercice de leur compétence dans une affaire qui leur avait été soumise à bon droit.

¹ Mexique – Mesures fiscales concernant les boissons sans alcool et autres boissons.

² Autres questions traitées dans la présente affaire: l'article 11 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends (communication d'*amicus curiae*); les constatations du Groupe spécial relatives à l'article XX d); la décision préliminaire; la charge de la preuve; le mandat; la demande du Mexique visant à ce que le Groupe spécial formule des recommandations (article 19:1 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends).